

N^{os} 0900952,0901104,0902036,0901787,0902014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Béatrice SAUBION et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Saint-Exupéry de Castillon,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Perdu,
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 17 mai 2011

Lecture du 31 mai 2011

135-02-04-01

Vu, I, sous le n° 0900952, la requête, enregistrée le 29 avril 2009, présentée par Me Delhaes, avocat au barreau de Bayonne, pour Mme Béatrice SAUBION, demeurant « Lou Goupil », Bourg de Vielle à Vielle-Saint-Girons (40560) ;

Elle demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir les délibérations du 10 mars 2009 par lesquelles le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons :

- a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et sa transformation en plan local d'urbanisme ;
- a approuvé le compte administratif relatif au budget annexe du lotissement communal Mestejouan pour l'année 2008 ;
- a approuvé le compte administratif relatif au budget principal de la commune pour l'année 2008 ;
- a approuvé le compte de gestion relatif au budget principal de la commune pour l'année 2008 ;
- a approuvé le compte de gestion relatif au budget annexe du lotissement Jacques pour l'année 2008 ;
- a approuvé le compte de gestion relatif au budget annexe du lotissement communal Mestejouan pour l'année 2008 ;
- a approuvé le compte de gestion relatif au budget annexe du lotissement Gayàt pour l'année 2008 ;
- a adopté le budget principal de la commune au titre de l'exercice 2009 ;
- a adopté le budget annexe du lotissement communal Mestejouan au titre de l'année 2009 ;

- condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2009, présenté pour Mme SAUBION qui conclut à la seule annulation de la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols et transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2009, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme SAUBION à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 21 septembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2010, présenté pour Mme SAUBION, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

.....

Vu, II, sous le n° 0901104, la requête, enregistrée le 26 mai 2009, présentée par M. Eric HOUEE, demeurant « Maison Landaise » chemin de Cantabre, Bourg de Vielle à Vielle-Saint-Girons (40560) ;

Il demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 10 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et sa transformation au plan local d'urbanisme ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2009, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. HOUEE à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 19 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 28 septembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2010, présenté par M. HOUEE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; il demande en outre que le Tribunal condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2010 fixant la réouverture et la clôture d'instruction au 3 novembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, III, sous le n° 0902036, la requête, enregistrée le 5 octobre 2009, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES, représentée par son président en exercice, dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300), qui demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la délibération du 10 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

- condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2010, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 25 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 7 octobre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2010 fixant la réouverture et la clôture d'instruction au 3 novembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

.....
Vu, IV, sous le n° 0901787, la requête, enregistrée le 7 septembre 2009, présentée par M. Eric HOUEE, demeurant « Maison Landaise » chemin de Cantabre, Bourg de Vielle à Vielle-Saint-Girons (40560), qui demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération du 29 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2009, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. HOUEE à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 24 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 5 octobre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 octobre 2010 à 11 h 37, présenté par M. HOUEE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; il demande en outre que le Tribunal condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

.....

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la réouverture et la clôture d'instruction au 10 novembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, V, sous le n° 0902014, la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2009, présentée par Me Jambon, avocat au barreau de Bayonne, pour l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES, représentée par son président en exercice, dont le siège est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40300), qui demande que le Tribunal :

- annule pour excès de pouvoir la délibération du 29 juin 2009 par laquelle le conseil municipal de Vielle-Saint-Girons a approuvé la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

- condamne la commune de Vielle-Saint-Girons à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2010, présenté par Me Defos Du Rau, avocat au barreau de Dax, pour la commune de Vielle-Saint-Girons, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 août 2010 fixant la clôture d'instruction au 7 octobre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 septembre 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2010 fixant la réouverture et la clôture d'instruction au 3 novembre 2010 à 12 h 00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2010, présenté pour l'association SÉPANSO LANDES, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2011 :

- le rapport de M. de Saint-Exupéry de Castillon, rapporteur,
- les conclusions de Mme Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Jambon, pour Mme SAUBION, et de M. HOUEE, requérant, ;

Considérant que les requêtes n^{os} 0900952, 0901104, 0902036, 0901787 et 0902014, présentées par Mme SAUBION, M. HOUEE et l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES sont dirigées contre les mêmes décisions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Considérant que les délibérations du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 portant approbation respectivement du compte administratif et du compte de gestion relatifs au budget principal de la commune pour l'année 2008, du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2009, du compte administratif et du compte de gestion relatifs au budget annexe du lotissement Mestejouan pour l'année 2008, du budget annexe de ce même lotissement au titre de l'année 2009, et des comptes administratifs relatifs aux budgets annexes des lotissements communaux Jacques et Gayât pour l'année 2008 sont des décisions distinctes des délibérations de la même assemblée en date du 10 mars 2009 et du 29 juin 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Vielle-Saint-Girons et de sa transformation en plan local d'urbanisme ; qu'invitée par le Tribunal, Mme SAUBION a alors présenté quatre requêtes distinctes tendant à l'annulation des délibérations du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 portant approbation des documents budgétaires sus-rappelés ; que par jugement du 17 mai 2011, le Tribunal a statué sur ces quatre requêtes ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer que sur les conclusions à fin d'annulation des délibérations du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 et du 29 juin 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et de sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme : « Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 125-25 : a/ La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (...) » ; que l'article R. 123-25 du même code prévoit : « Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie (...). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...). L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. » ;

Considérant que par lettre du 29 mai 2009, le préfet des Landes a émis des observations au titre du contrôle de légalité sur la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et de sa transformation en plan local d'urbanisme ; que par délibération du 29 juin 2009, cette même assemblée a décidé de prendre en compte ces observations et d'adapter en conséquence la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ; qu'il n'est pas contesté que la délibération du 10 mars 2009 n'a pas fait l'objet d'un affichage dans un journal diffusé dans le département ; qu'à la date du 29 juin 2009, cette délibération n'était donc pas devenue définitive, faute d'accomplissement des mesures de publicité prévues par les dispositions précitées de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la délibération du 29 juin 2009 a implicitement mais nécessairement retiré celle du 10 mars 2009 ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 29 juin 2009 :

S'agissant des fins de non-recevoir opposées par la commune de Vielle-Saint-Girons :

Considérant, en premier lieu, que M. HOUEE est propriétaire de terrains dans la commune de Vielle-Saint-Girons, dont il conteste d'ailleurs le classement par la délibération attaquée ; que, par suite, M. HOUEE justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requête par laquelle M. HOUEE a présenté les conclusions dirigées contre la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 29 juin 2009 contient différents moyens ; que la fin de non-recevoir opposée à ce titre manque donc en fait ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 9 bis des statuts de l'association SÉPANSO LANDES : « Le Président représente l'association devant (...) les juridictions de l'ordre administratif (...) » ; que l'article 12 bis des mêmes statuts rajoute : « Le conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association. (...) Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national (...). Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en œuvre. Le mandat spécial établi par le conseil d'administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au président (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que par décision du 4 avril 2009, le conseil d'administration de l'association SÉPANSO LANDES a mandaté son président « pour engager tous recours au tribunal administratif contre toutes décisions faisant grief concernant le plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons » ; que ce mandat concernait nécessairement la délibération attaquée qui approuvait pour la première fois la transformation du plan

d'occupation des sols de cette commune en plan local d'urbanisme ; que, par suite, l'association SÉPANSO LANDES a qualité pour agir ;

S'agissant du fond du litige :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme : « L'Etat, les régions, les départements (...) sont associés à l'élaboration (...) des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-8 du même code : « Le président du conseil régional, le président du conseil général (...) ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 dudit code : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération (...) du conseil municipal après enquête publique (...). Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. (...) » ; que l'article R. 123-17 du même code alors en vigueur prévoit : « (...) Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant, (...) du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision (...). » ; que l'article R. 123-19 du même code rajoute : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire (...) dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. (...) Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet des Landes, le président du conseil général des Landes et le président de la chambre d'agriculture des Landes ont émis respectivement le 17 mars, le 25 mars et le 8 avril 2008 leur avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols ; que, par ailleurs, le centre régional de la propriété forestière, qui devait être consulté sur le projet de révision du plan d'occupation des sols dès lors que ce dernier prévoyait une diminution de la superficie des zones NC et ND du territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons essentiellement couvert par la forêt landaise, a émis un avis le 15 mars 2008 ; qu'il ne résulte toutefois d'aucune de ces pièces que les avis émis par le président du conseil général des Landes, le président de la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière étaient joints au dossier soumis à enquête publique, en méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 121-4, L. 123-8, L. 123-13 et R. 123-19 du code de l'urbanisme ; que cette omission ayant eu pour conséquence de vicier de manière substantielle la procédure de révision du plan d'occupation des sols, la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit, par suite, être annulée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 :

Considérant que l'annulation de la délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 29 juin 2009 a pour effet de faire renaître la délibération de cette même assemblée du 10 mars 2009 susrappelée ;

S'agissant des fins de non-recevoir opposées par la commune de Vielle-Saint-Girons :

Considérant, en premier lieu, que Mme SAUBION, conseillère municipale, a assisté à la séance du conseil municipal au cours de laquelle la délibération attaquée a été adoptée ; qu'elle a donc acquis la connaissance de cette délibération le 10 mars 2009, date à laquelle le délai de

recours contentieux vis-à-vis de la requérante a commencé à courir ; que, toutefois, la requête de cette dernière a été enregistrée le 29 avril 2009 au greffe du Tribunal, c'est-à-dire dans le délai de recours de deux mois, et non le 4 juin 2009 comme le prétend la commune de Vielle-Saint-Girons ; que, par suite, les conclusions de Mme SAUBION ne sont pas tardives ;

Considérant, en second lieu, que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de l'association SÉPANSO LANDES doit être écartée pour les mêmes motifs que ceux développés dans les précédentes conclusions ;

S'agissant du fond du litige :

Considérant que l'association SÉPANSO LANDES soulève le même moyen que celui soulevé à l'appui des précédentes conclusions, tiré de ce que le dossier soumis à enquête publique ne comportait pas les avis émis par les personnes associées et consultées à la révision du plan d'occupation des sols ; que la délibération attaquée prise à la suite de la même procédure à l'issue de laquelle la délibération du 29 juin 2009 sus-rappelée a été adoptée, doit, par suite, être annulée pour les mêmes motifs ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Vielle-Saint-Girons doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner cette dernière à payer respectivement à Mme SAUBION, à M. HOUEE et à l'association SÉPANSO LANDES, les sommes de 1 000 €, 150 € et 1 000 € au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 10 mars 2009 portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de cette commune et de sa transformation en plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Vielle-Saint-Girons du 29 juin 2009 est annulée.

Article 3 : La commune de Vielle-Saint-Girons versera à Mme Béatrice SAUBION la somme de 1 000 € (mille euros), à M. Eric HOUEE la somme de 150 € (cent cinquante euros) et à l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES la somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Vielle-Saint-Girons tendant à la condamnation de Mme Béatrice SAUBION, M. Eric HOUEE et l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Béatrice SAUBION, à M. Eric HOUEE, à l'association SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE, L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DE LA NATURE DANS LE SUD-OUEST (SÉPANSO) LANDES et à la commune de Vielle-Saint-Girons.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 mai 2011, où siégeaient :

Mme Marraco, président,
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 mai 2011.

Le rapporteur,



F. DE SAINT-EXUPÉRY DE CASTILLON

Le président,



M. MARRACO

Le greffier,



Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



